

## L. ESCHENAUER et Cie, Alger (1886-1925)

M. Frédéric Lung était venu à Alger en 1886 traiter des affaires de vins pour le compte de la maison Eschenauer et Cie, de Bordeaux. Il constitua bientôt ici une entreprise autonome dont tout l'actif comme tous les bénéfices étaient dus à son unique effort. Aussi, en 1914, la situation prépondérante de M. Frédéric Lung fut-elle officiellement reconnue. Un acte de société en nom collectif intervint devant M<sup>e</sup> Sabatier notaire, entre M. Lung, sa tante et son cousin Eschenauer, de Bordeaux. Le premier était reconnu propriétaire de la moitié du capital social, les deux autres chacun d'un quart.

En 1924, M. Lung apprit que ses deux associés Eschenauer, de Bordeaux, avaient, à son insu, et même en le lui dissimulant soigneusement, cédé, en mars 1923, à une société anonyme créée à Bordeaux, la totalité de leurs droits, et cela en violation d'une disposition formelle du pacte social. En fait comme en droit, ils avaient mis fin à l'existence de la société en nom collectif.

Dans ces conditions, M. Lung assigna ses deux co-associés Eschenauer en dissolution et liquidation, à leurs torts, de la société commune.

*(L'Écho d'Alger, 6 décembre 1925)*

---

*(Le Journal officiel de la République française, 6 février 1923)*

Lung (Frédéric), administrateur de la Société des arts et métiers à Alger

LÉGION D'HONNEUR  
Ministère des colonies  
*(Les Annales coloniales, 17 août 1923)*

EXPOSITION COLONIALE DE MARSEILLE  
Chevalier

Lung, négociant en vins à Alger

---

Nomination de MM. Ricome et Lung dans l'ordre de la Légion d'honneur  
*(L'Écho d'Alger, 13 octobre 1923)*

Hier après-midi, le VIII<sup>e</sup> groupe du Syndicat commercial (Vins en gros) offrait un vin d'honneur, dans les salons de l'Hôtel de la Régence, en l'honneur de la nomination de MM. Ricome et Lung dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Tous les membres de ce groupe important avaient tenu à assister à cette manifestation de sympathie.

Remarqué dans l'assistance : M. Billiard, président de la chambre de commerce ; le

bureau du Syndicat commercial ; M. Jourdan, secrétaire général du Syndicat commercial ; les membres de la presse ; M. Lafourcade, président du VIII<sup>e</sup> groupe ; MM. Videau, Toche et Delpeint, Barthélémy, Peyroud, Parlier et Krüger, Quin, Simian, Sorensen. Georges Martin, Grima, Delrieu, etc., etc.

M. Lafourcade, vice-président du Syndicat commercial, président du Groupe des vins, se faisant l'interprète de l'assemblée, a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

Mes chers collègues,

Au banquet offert à M. Tarding, notre cher président du Syndicat commercial algérien, pour célébrer sa nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, j'avais réclamé moins de parcimonie dans la distribution de récompenses honorifiques.

J'estimais, avec bien d'autres, qu'étant à la peine, le commerce devait être à l'honneur.

N'est-il pas l'intermédiaire entre le producteur et le consommateur ?

Pour nos vins d'Algérie, n'est-ce pas le commerce, en l'espèce notre huitième groupe, qui les a fait connaître et apprécier dans la Métropole et à l'étranger, aidé par ses innombrables agents ?

Nous allons de pair avec les meilleurs vins de la Métropole : si nous faisons prime, souvent, sur ceux-ci, c'est par un choix judicieux dans les diverses qualités, par les soins apportés aux expéditions que nous avons obtenu ces résultats.

Messieurs Jules Ricome et Frédéric Lung ont été certainement, parmi nous, les plus méritants et le gouvernement, en les nommant chevaliers de la Légion d'honneur, a fait œuvre de justice.

M. Jules Ricome, notre doyen, par son labeur, sa persévérance, son honnêteté, a été, comme courtier et commissionnaire, le premier artisan du succès des vins algériens.

M. Frédéric Lung, par sa science et sa connaissance approfondie de la production algérienne, a sélectionné diverses classes de vins que nous connaissons tous et qui figurent sur toutes les tables bien servies, à côté des vins de la Métropole, qui, souvent, ne les valent pas.

Au nom de tous les membres du Huitième, j'adresse les plus sincères félicitations à MM. Ricome et Lung, et lève mon verre en leur honneur ».

.....

Conseillers du comex

Algérie

(*Le Journal officiel de la République française*, 31 octobre 1923)

Lung (Frédéric), négociant en vins à Alger.

Étude de M<sup>e</sup> VÉSINE-LARUE, licencié en droit, à Alger,

boulevard de la République, n<sup>o</sup> 6,

(*L'Écho d'Alger*, 2 mai 1925)

Le lundi 25 mai 1928, à 15 heures en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> VÉSINE-LARUE, notaire à Alger

ADJUDICATION PAR SUITE DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ  
DU FONDS de COMMERCE

ci-après désigné, exploité par la Société « L. ESCHENAUER et Cie ».

A la requête de M. Aug Frédéric-Nicolas, syndic liquidateur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Alger, palais consulaire.

Agissant en qualité de liquidateur de la société en nom collectif existant sous la raison sociale « L. Eschenauer et Cie », avec siège à Alger, canton sud, bastion sud, n° 3, entre :

1° M. Eschenauer, Louis, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Sernin, n° 93 ;

2° Madame Marchand, Berthe, négociante et propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Sernin, n° 93, veuve de M. Eschenauer. Frédéric Théophile ;

3° Et M. Lung, Frédéric, négociant, demeurant à Alger, rue du Laurier, n° 1.

La dite société dissoute par jugement de défaut du tribunal de commerce d'Alger en date du 30 mai 1924, confirmé par jugement contradictoire du tribunal de commerce d'Alger, en date du 18 juillet 1924, et confirmé lui-même par arrêt de la cour d'appel d'Alger du 31 décembre 1924.

M. Aug, nommé à cette fonction de liquidateur aux termes du jugement du 30 mai 1924, sus-énoncé.

#### DÉSIGNATION DU FONDS DE COMMERCE MIS EN VENTE

UN FONDS DE COMMERCE de vins, spiritueux, huiles et produits de la terre naturels, transformés ou fabriqués, dont les bureaux sont à Alger, escaliers de la Gare, bastion sud, n° 3, exploité par la Société « L. Eschenauer et Cie », en cette ville :

1° Quai sud, dans les voûtes 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 116 et 117 et partie des voûtes n° 114 et 115, du rez-de-chaussée, partie de la voûte n° 3 de l'escalier sud, et voûtes n° 94 et 98 du premier étage ;

2° Et quai sud, au rez-de-chaussée des voûtes n° 1, 2 et 3 de la courtine 15-17.

Avec entrepôts :

Premièrement : A Alger, arrière-port de l'Agha, terre-pleins, n° 76, 77 et 78.

Deuxièmement : A. Alger, rue de l'Union, n° 5 et 6.

Troisièmement. : A. Beaune (Côte-d'Or), rue Général-Noillot.

Quatrièmement : Et à Valence (Drôme), rue des Jambes.

Ledit fonds comprenant :

I. — La clientèle et l'achalandage y attachées.

II. — Les relations et l'organisation commerciale en Algérie, en France et à l'étranger y relatives.

III. — L'enseigne et le nom commercial « L. Eschenauer et Cie » sous lequel il est exploité et le droit de prendre en toutes circonstances le titre de successeur de la Société « L. Eschenauer et Cie ».

IV. Le droit de faire usage, dans les mêmes conditions, de la firme « Lung frères », avec toutes les prérogatives et actions y attachées.

V. — Les marques de commerce, déposées ou non, attachées audit fonds de commerce, et notamment les suivantes :

Royal Kebir (étiquette), pour vin rouge.

Kebir Impérial (étiquette), pour vin blanc.

Royal Kebir (dénomination), pour vin rouge.

Kebir Impérial (dénomination)., pour vin blanc.

Kebir (dénomination), pour vins rouges et blancs.

Kebir (en croix au verso de l'étiquette et en rouge), pour vin blanc.

Royal Kebir (étiquette noire), pour vin rouge.

E. B. (avec trois croissants entrelacés au-dessus), pour vins, vins mousseux, liqueurs, cidres, bières, alcools, eaux-de-vie, apéritifs et spiritueux.

Fine Kebir (étiquette), pour alcools et eaux-de-vie d'Algérie.

Beni-Cherif (dénomination) et Sidl-Elef (dénomination), pour vins rouges et blancs.

El Monastir (étiquette), pour vins rouges ou blancs, et El Monastir (dénomination),

pour tous liquides.

Tanit (dénomination), pour toutes boissons.

Iseli (dénomination), Marabout Benail, Sultana, Aïn-Kalif, Ourida, Sidi-Ferroutch, Malmaison (dénomination) Belsahol (dénomination) et Antar pour vins, cidre, bière, alcools, eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et spiritueux, divers.

Château Bellevue (dénomination), Château Belle Rose (dénomination), Clos du Laurier (dénomination), et Clos Saint-Michel (dénomination), pour vins rouges ou blancs.

Olivera, pour huiles d'olives.

Kebir (en croix dans un cercle), pour vins rouges et blancs.

Trade Mark Fae et Spera (collet de capsulage en papier), pour vins rouges et blancs.

Et la marque en croissant pour col des bouteilles de vin Kebir Impérial.

VI. — Le droit, pour le temps qui en restera à courir au jour de l'entrée en jouissance, aux baux et locations verbales des lieux où s'exploite le dit fonds de commerce.

VII. — Les bénéfices et charges de tous traités, marchés et conventions en cours ou à exécuter relatifs à son exploitation.

VIII. — L'agencement, le matériel, l'outillage fixe et mobile. vaisselle vinaire, en bois ou en maçonnerie, machines, moteurs, ustensiles et objets mobiliers, servant à l'exploitation dudit fonds.

IX. — Les fûts, neufs ou usagés, étant en chai, chez les clients, en route, en consignation pu en location.

X. — Le stock de vins, marchandises et matières premières, ainsi que vins en bouteilles, champagnes, cognacs, etc., qui se trouveront en magasin, en route ou en consignation, au jour de l'adjudication.

XI. — Et un corps de bâtiments construits en maçonnerie et bois, couverts en fibrociment à usagé de chai et d'entrepôt de futailles avec ateliers de réparations édifiés à Alger, à l'arrière-port de l'Agha, sur les terre-pleins numéros 76, 77 et 78 appartenait à la chambre de commerce d'Alger.

#### MISE A PRIX

Cinq millions de francs, ci

5.000.000

Au cas où cette mise à prix ne serait pas couverte, et après l'extinction de trois feux sans enchère, elle serait baissée séance tenante, par fractions de 100.000 francs jusqu'à ce qu'une enchère se produise.

Pour enchérir, consignation de un million de francs ou cautionnement pour pareille somme.

Prix payable comptant.

Entrée en jouissance à compter de l'expiration du délai de surenchère de 4 jours, prévu au cahier des charges et après le paiement intégral du prix et l'accomplissement des conditions immédiatement exigibles de l'enchère.

On peut prendre communication du cahier des charges chez M<sup>e</sup> VÉSINE-LARUE, notaire, qui en est dépositaire, ou chez M. Aug, liquidateur de la société « L. Eschenauer et Cie ».

Pour tous renseignements complémentaires, autorisations, de visiter, etc., s'adresser au dit M. Aug, qui fixera les jour, heure et conditions de ces visites.

Pour insertion,

Signé : VÉSINE-LARUE.

Suite :

1925 : Louis Eschenauer & Cie.

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Eschenauer-Alger\\_1925.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Eschenauer-Alger_1925.pdf)